Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\overline{V}	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour remettre en vigueur l'acte intitulé, " Acte pour mieux régler la commune de Laprairie de la Magdeleine."

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 26 octobre 1854. Seconde lecture, lundi, 30 octobre 1854.

M. Loranger.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX
BUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 174

Acte pour remettre en vigueur l'acte intitulé " Acte pour micux régler la commune de Laprairie de la Magdeleine."

TTENDU que l'acte 2 Geo. IV, c. 8, qui a été continué par l'acte Préambule. A 12 Vict., ch. 17, à la fin de session de 1850, est maintenant expiré, et attendu qu'il est expédient de le remettre en vigueur: A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

5 I. Le ditacte est et sera remis en vigueur, et à l'avenir il aura force et Acte 2 Geo. autorité comme s'il n'était pas expiré : et le ditacte aura une durée IV., remis en autorité comme s'il n'était pas expiré; et le dit acte aura une durée permanente, nonobstant les clauses des dits actes 2 Geo. IV, ch. 8, et 12 Vict., ch. 17, qui ne lui ont donné qu'une durée temporaire; et tous actes d'administration de la dite commune, faits depuis l'expiration du 10 dit acte, seront censés avoir et auront les mêmes effets que si le dit acte était toujours demeuré en vigueur.